

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement

Montreuil-sur-Mer

DL 2022-28

Canton

Auxi-le-Château

Réunion Ordinaire

L'an deux mille vingt-deux, le quatre octobre à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances en suite des convocations en date du 28 septembre 2022 sous la présidence de Madame SERGENT Jeannie, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de M. FELIX Régis donnant procuration à Mme SERGENT Jeannie

Mme HANQUEZ Sonia donnant procuration à Mme LAVIGNON Stéphanie

Mme GRIGNON Valérie donnant procuration à M. BERNARD Philippe

Mme LAVIGNON Stéphanie est élue secrétaire de séance

Objet : Avis sur le projet éolien présenté par la SAS MARESQUEL ENERGIE

Madame la Maire informe les conseillers municipaux du projet éolien de Maresqu'eol présenté par la SAS MARESQUEL ENERGIE et porté par la société JP Energie Environnement (producteur français d'énergies renouvelables) sur la commune de Maresquel-ecquemecourt.

Une enquête publique est ouverte à la Mairie de Maresquel-Ecquemecourt du lundi 19 septembre au 19 octobre 2022.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2022-209 du 26 août 2022, le Conseil municipal de la commune est invité à formuler son avis sur ce projet.

Le projet est constitué de 5 éoliennes de 3,6 MW de puissance chacune, de modèle V112, composé de deux lignes parallèles de deux et trois éoliennes, situées entre la vallée de la Canche et la D138. Le parc éolien permettra de produire plus de 43 GWh par an.

Madame la Maire décide de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 11 voix « pour » et 18 voix « contre »

⇒ décide de donner un avis défavorable au projet éolien de Maresqu'col présenté par la SAS MARESQUEL ENERGIE et porté par la société JP Energie Environnement

- Délibération rendue exécutoire
- Compte tenu de sa transmission
- en Sous-Préfecture le
- et sa publication le

Beaurainville, le 5 octobre 2022

Jeannie SERGENT

Maire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Maire de Beaurainville dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.